



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU POLE ARBITRAGE 2024/2025

Approuvé par le Comité Directeur du 26 août 2024

Applicable au 27 août 2024



## *Sommaire*

ARTICLE 1	Délégation de pouvoir
ARTICLE 2	CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
ARTICLE 3	CDA et différents pôles
Article 3.1	Nomination et composition de la CDA
Article 3.2	Fonctionnement de la CDA
Article 3.3	Pôles de la CDA
Article 3.4	Représentativité de la CDA
Article 3.5	Mandats
Article 3.6	Absences prolongées des membres
Article 3.7	Démission / décès
Article 3.8	Réunion de la CDA
Article 3.9	Direction des débats
Article 3.10	Déroulé des réunions
Article 3.11	Financement de la CDA
Article 3.12	Attributions de la CDA
Article 3.13	Gestion des désignations
Article 3.14	Indisponibilités
Article 3.15	Observations des arbitres
Article 3.16	Catégories d'arbitres
Article 3.17	Classement / promotion / rétrogradations
Article 3.18	Section Formation
Article 3.19	Litiges
Article 3.20	Stages / Formations
Article 3.21	Couverture des clubs
Article 3.22	Arbitres en mutation
Article 3.23	Limites d'âge
Article 3.24	Arbitre ne terminant pas la rencontre
Article 3.25	Demande de réintégration
Article 3.26	Renouvellement
Article 3.27	Vérification des identités
Article 3.28	Désignation avec présence d'un délégué
Article 3.29	Absence sur une rencontre
Article 3.30	Rapport d'arbitrage
Article 3.31	Attitude générale
Article 3.32	Indemnités d'arbitrage
Article 3.33	Cessation d'activité
Article 3.34	Récusation
Article 3.35	Approbation
Article 3.36	Cas non prévus



## ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Comité Directeur du District Dordogne Périgord délègue ses pouvoirs et notamment la politique de l'arbitrage départemental au Pôle Arbitrage, qui sera composé de commissions techniques ou statutaires et de plusieurs pôles de travail, décrits ci-dessous, mais conserve la direction décisionnaire de l'arbitrage.

Ces commissions et pôles de travail sont rassemblées au sein du Pôle Arbitrage.

Le responsable du Pôle Arbitrage ne peut être qu'un membre élu au Comité Directeur du District.

Il appartient au Pôle Arbitrage, dans le respect du statut de l'arbitrage, de déterminer les attributions de chaque commission, de les gérer et de les animer avec le même état d'esprit.

## ARTICLE 2 – CDSA

Conformément à l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la CDSA a pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club
- D'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District

## ARTICLE 3 – CDA ET DIFFÉRENTS PÔLES

### ARTICLE 3.1 – NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

La Commission Départementale de l'Arbitrage est nommée pour la durée du mandat par le Comité Directeur du District.

La Commission doit être composée, en vertu de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage :

- Du Président
- Du représentant du Comité de Direction du District
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District, issu du scrutin de liste
- Du représentant de l'UNAF de la Dordogne
- D'anciens arbitres
- D'au moins un arbitre en activité
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District
- Du Conseiller Technique Régional en Arbitrage en charge de la Dordogne le cas échéant (voix consultative)



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La Commission forme son bureau. Il comprendra obligatoirement :

- Le responsable du Pôle Arbitrage
- Le Président de la CDA
- Le Vice Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire Adjoint
- Les responsables des sections Arbitrage Féminin, Formation, Observation et Promotion de l'arbitrage.

Ne peuvent être membres de la CDA :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Le Président de la CDA ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

### ARTICLE 3.2 – FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Le fonctionnement de la CDA comporte quatre parties distinctes :

- Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour la direction d'un maximum de rencontres Seniors et Jeunes.
- Gérer le corps arbitral et le fidéliser pour le faire progresser théoriquement et techniquement.
- Étudier et apprécier les litiges techniques d'arbitrage.
- Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.

### ARTICLE 3.3 – PÔLES DE LA CDA

La CDA est divisée en différents pôles:

- Pôle Arbitrage Féminin
- Pôle Formation
- Pôle Observation
- Pôle Promotion de l'Arbitrage

### ARTICLE 3.4 – REPRÉSENTATIVITÉ DE LA CDA

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction et de la Commission Régionale d'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des commissions du pôle juridique départemental (litiges, discipline et appel) dans le respect de la composition de ces instances, fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).



#### ARTICLE 3.5 – MANDATS

Le bureau de la CDA propose une liste de membres pressentis pour chacun des pôles qui sera soumis à validation du Comité Directeur. Le mandat des membres est valable pour l'ensemble du mandat du Comité Directeur élu. Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

#### ARTICLE 3.6 – ABSENCES PROLONGÉES DES MEMBRES

Tout membre de la Commission absent durant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire, et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA.

#### ARTICLE 3.7 – DÉMISSION / DÉCÈS

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité Directeur, sur proposition de la CDA.

Le membre nommé sera considéré membre coopté jusqu'à la fin de la saison et officiellement intégré ensuite à la CDA par le Comité Directeur.

#### ARTICLE 3.8 – RÉUNIONS DU PÔLE ARBITRAGE

Le Pôle Arbitrage se réunit sur convocation du Responsable. Les réunions seront dirigées par lui et le Président de CDA. En leur absence, les séances seront dirigées par le Vice-Président de la CDA en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Chaque membre n'a le droit qu'à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre sans avoir le temps de réunir la CDA, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres. La décision finale sera prise par le bureau mentionné supra.

Dans le cas où un membre est concerné par un dossier de son club, il ne prendra pas part au vote.

#### ARTICLE 3.9 – DIRECTION DES DÉBATS

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Suite à une telle décision du Président, aucune délibération ne pourra être prise, et sera considérée comme nulle de plein droit.

#### ARTICLE 3.10 – DÉROULÉ DES RÉUNIONS

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec un délai de relecture de 8 jours, pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès-verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour publication sur le site institutionnel.



#### ARTICLE 3.11 – FINANCEMENT

Les frais nécessaires au fonctionnement de la CDA sont à la charge du District (matériel pédagogiques, dotations dans le cadre d'opérations envers les clubs etc...).

Toutes les fonctions assurées pour le compte de la CDA sont remplies bénévolement. Les membres peuvent prétendre à l'établissement d'une fiche détaillée reprenant l'ensemble de ces frais qui sera contresignée en vue de la déclaration annuelle des frais engagés par les bénévoles d'associations auprès de l'administration fiscale.

#### ARTICLE 3.12 – ATTRIBUTIONS DE LA CDA

En liaison avec la CRA, la CDA a dans ses attributions de :

- Procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de niveau départemental
- La formation, le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placés sous sa gestion
- Étudier toutes les réclamations visant l'interprétation des Lois du Jeu transmises pour instruction
- Réviser et soumettre chaque année la liste des arbitres par catégorie qualifiés pour l'exercice
- Juger toute réclamation et appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude à l'occasion d'épreuves organisées par le District.
- Assurer la gestion courante de l'arbitrage du District sous tous ses aspects et pour toute mission jugée utile par le Comité Directeur et par la CDA.

#### ARTICLE 3.13 – GESTION DES DÉSIGNATIONS

Les membres en charge des désignations sont tenus de :

- Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.
- Tenir à jour un fichier informatisé des matchs dirigés par arbitre afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison.
- Désigner les arbitres en priorité dans leur division d'affectation, sans que cela ne soit une obligation.
- Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central, de manière exceptionnelle, suivant les besoins de la CDA et dans l'intérêt général des clubs.
- La CDA se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel ».
- L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue laissé à disposition par les instances supérieures peut être désigné par son District, sur des rencontres de niveau départemental à quelque niveau que ce soit, selon les besoins de la CDA et dans l'intérêt général des clubs.

Cependant, si celui-ci se manifestait après publication des désignations définitives par le District, il ne pourrait prendre la place d'un officiel déjà positionné. Il serait alors mis « en réserve » et utilisé en cas de désistement.

La parution des désignations se fera 10 jours avant la date de la rencontre, sauf cas particuliers comme les rencontres de fin de saison, ayant un fort enjeu. Cependant, des changements peuvent être effectués dans la semaine précédente, et jusqu'au vendredi 19h00. Toutes les indisponibilités doivent être saisies impérativement dans les délais fixés dans les consignes administratives. Selon la nature de l'indisponibilité tardive, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



La consultation des désignations est possible à partir de l'espace privé « Portail des Officiels » à l'aide de son identifiant et mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.

Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations, téléphoniquement, avec une confirmation par message électronique à l'arbitre.

Toute absence ou retard d'un arbitre consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera pas lieu au remboursement de ses frais, sans préjuger des éventuelles sanctions administratives applicables suivant le barème annexé au présent règlement.

Les désistements devront faire l'objet d'un mail explicatif qui sera accompagné d'un justificatif adressé dans les quarante-huit heures suivant le jour du match à l'adresse suivante : [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com) . Selon la nature de cette absence, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

La CDA, en accord avec le Comité Directeur envisagera des échanges inter-districts avec les départements voisins. Les arbitres souhaitant y prendre part pourront le faire suite à une consultation organisée par la CDA. Aucune obligation n'est imposée à quelque arbitre que ce soit en matière d'échange.

#### Dispositions d'ensemble :

- Le positionnement des arbitres assistants des clubs (recevant et visiteur) est laissé à l'appréciation de l'arbitre central officiel. Aucune consigne ne saurait être imposée en la matière.
- Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du Statut de l'Arbitrage.
- De plus, un arbitre joueur, dirigeant, éducateur etc.... au sein d'un club autre que son club de couverture devra le mentionner sur sa fiche de renseignements, afin d'éviter tout problème éventuel.
- Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical, s'il n'a pas été officiellement désigné par la CDA, ou suite à une demande expresse du club organisateur de la rencontre. À défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme étant indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort. Il ne revêtira pas l'écusson du District.
- Les désignations des premiers tours de Coupe de France, de la Coupe Nouvelle Aquitaine et des coupes départementales, laissées à l'appréciation de la CDA, se feront outre les renouvellements enregistrés, par la prise en compte du sérieux et de la présence des arbitres sur la saison précédente.

#### ARTICLE 3.14 – INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer la section désignations en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Portail des officiels », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 14 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 14 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com) . Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match. Selon la nature des indisponibilités, l'arbitre pourra être sanctionné selon l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et en application du barème annexé au présent règlement.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se déroulant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par le responsable des désignations, ou à défaut la personne assurant l'astreinte de désignations.

Il ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

### ARTICLE 3.15 – OBSERVATION DES ARBITRES

Le corps des observateurs est nommé chaque saison par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA, conformément à l'article 22 du Statut de l'Arbitrage.

Le Pôle Observations procède à la désignation des observateurs pour les arbitres titulaires, au recueil des rapports d'observation, à leur correction et diffusion auprès des arbitres. L'envoi des rapports par les observateurs devra se faire dans les 5 jours suivant la date de la rencontre. L'envoi du rapport final à l'arbitre devra lui intervenir au maximum 21 jours après la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres. Cependant, la CDA se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section. Avant toute première désignation, les observateurs devront suivre une formation obligatoire de remise à niveau, suite notamment aux modifications apportées au lois du jeu. Cette formation pourra être assortie d'un test théorique non éliminatoire. Les observateurs de chaque catégorie seront conviés aux stages relatifs à leur catégorie d'observation.

Les observateurs auront pour obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

Les observateurs doivent disposer obligatoirement d'une adresse électronique et être dotés des moyens informatiques pour rédiger et transmettre les rapports, pour consulter les désignations etc...

Les observateurs, devront au même titre que les arbitres officiels ou honoraires, s'interdire de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un arbitre, observateur, dirigeant ou les clubs.

La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation du corps des observateurs.





## ARTICLE 3.16 – CATÉGORIES D'ARBITRES

Au sein du District, il existe les catégories suivantes :

District D1  
District D2  
District D3  
Arbitre Assistant District 1  
Arbitre Assistant District 2  
District JAD  
District Stagiaire  
District Futsal  
District Foot Diversifié

Les arbitres Féminines, bien qu'ayant un statut particulier, seront rattachées à l'une des catégories ci-dessus.

La catégorie JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 01<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.
- Catégorie Jeunes Arbitres : concerne tout arbitre âgé de 15 ans à 23 ans au 01<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Passé la condition d'âge, un arbitre devient automatiquement arbitre senior.

Les JAD ayant atteint au minimum 20 ans pourront demander le passage anticipé dans la catégorie Senior. Après aval de la CDA, le JAD sera observé sur deux ou trois rencontres. La première observation sera un « Rapport Conseil » en Départemental 3, sans notation. Il sera ensuite observé en Départemental 3 (par un observateur de Départemental 2). Si celui-ci se révèle prometteur, une dernière observation sera effectuée en Départemental 2 (par un observateur de Départemental 1) et le JAD sera promu en fin de saison ou à mi saison en catégorie District 2, 3 ou 4, après validation finale par la CDA.

Un jeune arbitre, ayant au minimum 18 ans, obtenant des résultats pratiques et théoriques très satisfaisants, répondant également aux critères de sérieux dans son comportement, aura la possibilité, sur proposition de la CDA de monter dans une catégorie Seniors en cours de saison et à titre exceptionnel. Cette promotion accélérée sera validée par une observation d'éligibilité à la catégorie.

La CDA peut être amenée à désigner les meilleurs jeunes sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central, et de 15 ans pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

## ARTICLE 3.17 – CLASSEMENTS / PROMOTIONS / RÉTROGRADATIONS

L'ensemble des critères de notation, pour toutes les catégories d'arbitres, seront connus dès le début de saison et diffusés aux arbitres avec un planning complet de stages et examens.

Les poules d'observation seront publiées par la CDA en début de saison et pourront faire l'objet d'un appel dans les 7 jours par les arbitres. Passé ce délai, les poules d'observation seront applicables et aucun recours ne pourra être exercé.



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



L'ensemble des modalités relatives aux classements de fin de saison des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique, qui sera diffusée au plus tard le 28 février de la saison en cours, en fonction des arrêts et mouvements annoncés par les arbitres, et des besoins en effectif des différents niveaux sportifs.

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements District 1. En cas d'échec, l'arbitre ne pourra prétendre à une promotion. De même, tout arbitre en position de monter en District 1 devra satisfaire aux tests physiques qui seront organisés à la fin de chaque saison, avant le 30 juin de la saison en cours et après publication des classements.

L'arbitre D1 est déclaré reçu à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité du test est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par sa catégorie.

En cas de premier échec aux tests physiques, l'arbitre départemental aura la possibilité de le repasser au cours d'une seule session de rattrapage (dont la date est au minimum 30 jours après le premier échec), et ce, avant le 31 janvier de la saison en cours.

L'arbitre est déclaré en échec :

- Lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause,
- Lorsque le dernier passage du TAISA n'est pas réalisé dans le temps imparti,
- Lorsque l'arbitre absent non excusé (absence sans aucun justificatif).

La réussite aux tests physiques est nécessaire pour être désigné dans sa catégorie.

Toutefois, la CDA porte à l'attention des arbitres les précisions ci-dessous :

- Un arbitre présent aux tests physiques et ayant échoué : sera désigné dans sa catégorie selon les besoins de la CDA et sera convoqué pour une session de rattrapage
- Un arbitre absent excusé (avec présentation de justificatifs acceptés par la CDA) : sera désigné dans la catégorie inférieure et sera convoqué à une prochaine session plus une session de rattrapage en cas d'échec lors de la 1ère session
- Un arbitre absent non excusé : ne sera pas désigné dans l'attente d'explications auprès de la CDA qui pourra prendre une mesure administrative allant jusqu'au déclassement conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. Il sera considéré en échec et sera convoqué à une session de rattrapage.

Si, au plus tard au 31 janvier de la saison en cours, un arbitre D1 n'a pas réussi les tests physiques, ou n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.) il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra être classé pour le restant de la saison.

Dans le cas où un arbitre demanderait à geler sa saison après avoir reçu deux de ses trois observations, la troisième note serait calculée par la moyenne des deux premières. Ainsi, l'arbitre serait classé dans sa catégorie et soumis aux mêmes modalités de classement que les autres arbitres de sa catégorie.

Les critères des différents tests seront fixés dans la circulaire annuelle mais les arbitres Candidats Ligue (jeunes et seniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA.



Tout arbitre qui serait jugé comme ayant des capacités bien au-dessus du niveau de sa division d'affectation, pourra sous condition de réussite aux évaluations de la catégorie supérieure, être promu en cours de saison. Cette procédure entre dans la valorisation des jeunes talents et notamment dans le cadre du Pôle Promotionnel.

Elle pourra être mise en œuvre en direction d'arbitres titulaires, mais également en direction de stagiaires faisant état de capacités particulières. Ces arbitres seraient alors promus et désignés « Hors classement » pour la saison en cours, mais soumis à une observation d'éligibilité, par un arbitre régional ou par un observateur expérimenté de la catégorie concernée.

L'ensemble des arbitres de District 3 seront consultés en début de saison par message électronique, afin de savoir s'ils souhaitent être observés, avec obligation de réponse avant le 31 juillet de la saison en cours. Dans le cas d'une réponse négative, il est bien entendu que ces arbitres ne pourront prétendre à une promotion en fin de saison et ne seront observés qu'une fois. Dans le cas d'une absence de réponse sur leur desiderata, ceux-ci ne seront pas classés et seront observés une seule fois.

La CDA se réserve la possibilité d'étudier toute demande relevant de cas exceptionnel.

#### ARTICLE 3.18 – FORMATION DES ARBITRES

Cette section a dans ses attributions :

- De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres
- D'organiser en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage l'examen théorique des arbitres stagiaires dont le contenu est proposé par la CRA en collaboration avec la CDA.
- De préparer les arbitres du District à l'examen pour le titre d'arbitre de Ligue via le Pôle Espoirs
- D'élaborer les examens théoriques des arbitres de District
- D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie, y compris des cours en visioconférence le cas échéant
- D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage, en lien avec le Pôle Promotion de l'Arbitrage, ou de venir en appui des CTRA ou chargés de missions de la LFNA.
- D'étudier toute question technique relative aux lois du jeu, transmise par un arbitre notamment.

Toute personne peut aspirer à devenir arbitre (jeune arbitre ou arbitre stagiaire Seniors du District). Elle doit faire acte de candidature auprès de l'IR2F (via le site internet de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine) ou par le biais du Pôle Promotion de l'Arbitrage.

#### ARTICLE 3.19 – LITIGES

L'indépendance de l'arbitrage est à la base de l'épreuve régulière.

La CDA doit étudier les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District. Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Aucune commission n'a qualité pour prendre des sanctions administratives à l'égard des arbitres officiels. Elle ne peut que transmettre ses doléances à la CDA, seule qualifiée à délibérer.

Pour les faits d'ordre disciplinaire, les sanctions sont prises par l'organisme compétent.

Toute décision prise est susceptible d'appel conformément aux règlements en vigueur.

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11



#### ARTICLE 3.20 – STAGES / FORMATIONS

La CDA organisera des stages pour chaque catégorie d'arbitres.

L'ensemble des catégories bénéficieront d'au minimum un stage par catégorie.

Les arbitres candidats Ligue et ceux entrant dans le Pôle Promotionnel pour une présentation Ligue N+1 bénéficieront de plusieurs stages spécifiques de préparation aux examens de Ligue.

Des cours de formation continue seront proposées aux arbitres de toutes les catégories tout au long de la saison, de manière centralisée, décentralisée, et par visioconférence. Des questionnaires à faire à la maison pourront être positionnés entre certains stages de formation continue.

Un planning de formation sera mis à disposition des arbitres dès le début de saison.

#### ARTICLE 3.21 – COUVERTURE DES CLUBS

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de 16 (seize) rencontres, dont 8 (huit) au moins dans les matchs retour (article 34 du Statut de l'Arbitrage et XI.A des règlements sportifs de la LFNA).

Concernant les Très jeunes arbitres, l'obligation réglementaire est de 12 (douze) rencontres arbitrées. Les plateaux de football animation se déroulant sur une demi journée seront comptabilisés comme une rencontre officielle.

Pour les arbitres stagiaires, le nombre minimum sera de 6 (six) rencontres.

Tout arbitre quittant son club doit se conformer aux prescriptions du Statut de l'Arbitrage.

#### ARTICLE 3.22 – ARBITRES EN MUTATION ET CHANGEMENT DE CLUBS

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

Un arbitre pourra effectuer une demande de changement de club auprès de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, suivant les critères fixés par le Statut de l'Arbitrage. Toute demande sera traitée lors d'une commission ou transmise à l'instance régionale si l'équipe référente du club concernée est une équipe de niveau régionale. Toute demande devra être motivée par des raisons légitimes et pourra se faire dans l'urgence, dans le cas notamment de violence sur un arbitre, faite par un joueur ou dirigeant du club d'appartenance de l'arbitre. Cependant, la demande devra être effectuée dans les 30 jours suivant la notification de la sanction par la commission de discipline.

Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés pourront ensuite changer de club en respectant les conditions de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.



Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect des dispositions du Statut de l'Arbitrage.

#### ARTICLE 3.23 – LIMITES D'ÂGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant, conformément à l'article 23 du Statut de l'Arbitrage. Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire, conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.

#### ARTICLE 3.24 – ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain suite à une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort est effectué.

Un arbitre ou arbitre assistant, qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est demandé à l'arbitre d'arrêter immédiatement et définitivement la rencontre.

#### ARTICLE 3.25 – DEMANDE DE RÉINTÉGRATION

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées au cas par cas par la CDA.

Si l'arbitre a arrêté depuis moins de deux saisons, il sera intégré dans la catégorie directement inférieure à celle où il officiait lors de l'arrêt de son activité, sauf Féminines bénéficiant d'un statut particulier.

Si l'arbitre a arrêté plus de deux saisons, il devra repasser l'examen en tant que stagiaire arbitre.

Les demandes de retour en District, ou rétrogradations d'arbitres régionaux seront étudiées au cas par cas par la CDA, en fonction des motifs de ce retour au niveau départemental.

Les arbitres régionaux revenant en District pour n'avoir pas respecté leurs obligations réglementaires seront intégrés d'office en catégorie D2.

#### ARTICLE 3.26 – RENOUVELLEMENT

Les arbitres officiant et appartenant au District de Dordogne Périgord doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Fédérale Médicale.



Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le contrôle médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Chaque saison, l'arbitre de District est tenu d'effectuer les démarches relatives au renouvellement avant la date fixée par le Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- Du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement)
- Du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres (stagiaires) ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Au-delà de ces exigences réglementaires, il est conseillé aux arbitres souhaitant prendre part aux premiers tours de Coupe de France de renouveler leur dossier avant le 31 juillet.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été réalisé. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le Statut de l'Arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au Statut de l'Arbitrage, faute de quoi ils seront classés indépendants.

Une fois le dossier complet, la licence est validée par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

#### ARTICLE 3.27 – VÉRIFICATION DES IDENTITÉS ET FEUILLE DE MATCH

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI, et de vérifier l'identité des joueurs.

En cas de problème avéré sur la rencontre, et en l'absence de contrôle des identités, l'arbitre pourra être éligible à une sanction de la part des instances concernées suivant le barème annexé au présent règlement.

De plus, tout match officiellement déclaré pour lequel un arbitre est désigné doit faire l'objet d'une feuille de match (FMI ou papier) y compris sur les matchs amicaux.

#### ARTICLE 3.28 – DÉSIGNATIONS AVEC PRÉSENCE D'UN DÉLÉGUÉ

L'arbitre pourra être amené à être accompagné d'un délégué officiel, désigné par le Pôle Arbitrage. Le délégué dans le cadre de sa fonction épaulera l'arbitre dans les tâches administratives ainsi que dans la gestion des bancs notamment. Celui-ci n'est en aucun cas pour remplacer l'arbitre dans sa fonction, mais vient en soutien, dans des fonctions bien définies.



#### ARTICLE 3.29 – ABSENCE SUR UNE RENCONTRE

Tout arbitre ne se présentant pas à une rencontre pour laquelle il a été convoqué devra en justifier par écrit dans les 48 (quarante-huit) heures au secrétariat du District, et pourra suivant le motif, faire l'objet de sanctions suivant le barème annexé au présent règlement. Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité en dehors des consignes administratives.

#### ARTICLE 3.30 – RAPPORT D'ARBITRAGE

Tout arbitre doit rédiger sur « Portail des Officiels » son rapport disciplinaire. Il pourra adresser, pour copie de sécurité, sous quarante-huit heures à [secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) avec copie à [cda.dordogne@gmail.com](mailto:cda.dordogne@gmail.com) un rapport circonstancié.

Celui-ci est à rédiger quand l'arbitre a prononcé une ou des exclusions, ou qu'un incident quelconque s'est produit au cours du match.

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

En cas d'absence d'envoi du rapport demandé par une des commissions régaliennes du District, une amende financière sera appliquée conformément aux tarifs 2024/2025.

#### ARTICLE 3.31 – ATTITUDE GÉNÉRALE

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard ou ne dirigeant pas la rencontre pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au Statut de l'Arbitrage et au barème annexé au présent règlement.

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels, honoraires et les observateurs, s'interdisent de critiquer publiquement (y compris par l'intermédiaire de la presse, des médias ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match. De plus, la critique d'un joueur, dirigeant ou club sur les réseaux sociaux notamment pourra être passible de sanction. La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent conformément au barème annexé au présent règlement.

Un arbitre de Ligue suspendu par le District fera l'objet d'un signalement de la part du District à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner. De même, un arbitre de Ligue frappé de sanction par la CRA ne peut opérer pour le compte du District pendant toute sa suspension.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie de la CDA, cet arbitre se retirera immédiatement de la commission pendant les débats.



#### ARTICLE 3.32 – INDEMNITÉ D'ARBITRAGE

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voir un tournoi suivant des dispositions particulières) une indemnité dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage (annexe 3 – Tarifs d'Arbitrage).

Ces indemnités sont réglées par virement bancaire de la part du District de Dordogne Périgord. Le virement sera fait de manière mensuelle par un virement unique, ou par virement match par match. En cas de problème relatif à ses virements, l'arbitre doit aviser par écrit dans les meilleurs délais le secrétariat avec copie à la CDA.

#### ARTICLE 3.33 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET HONORARIAT

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District peut demander à bénéficier de l'honorariat.

La Commission, transmet avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction pour motif grave.

Le délai de dix années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels jugés par la CDA. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour services rendus.

Par ailleurs, et pour la bonne organisation de l'arbitrage périgourdin, et la préparation de la saison N+1, il est conseillé aux arbitres ayant pris la décision de cesser leur activité en fin de saison, de l'annoncer officiellement et le plus tôt possible. Cette annonce permettra également de pouvoir rendre hommage en fin de saison à l'officiel en fin de carrière.

#### ARTICLE 3.34 – RÉCUSATION

La récusation d'un arbitre du District par un club ne saurait en aucun cas être admise.

La CDA restera cependant à l'écoute des demandes particulières de clubs, dans l'intérêt général du football.

#### ARTICLE 3.35 – APPROBATION

Le présent règlement, homologué par le Comité de Direction du District, est applicable, en complément des dispositions prévues par le règlement de l'organisation de l'arbitrage, statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFF.

#### ARTICLE 3.36 – CAS NON PRÉVUS

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par la CDA.





# Annexe 1

## *Process Désignations courantes*

Timing	Tâche
J-14	<b>Indisponibilités saisies par l'arbitre</b> Les arbitres ont l'obligation, via leur espace Portail des Officiels de saisir au maximum 14 jours avant les rencontres leurs indisponibilités.
J-13	<b>Travail « OFF » sur le module Désignations</b> Les pré désignations sont faites sur le module Désignations directement par le responsable des désignations de la CDA en fonction des critères fixés durant la trêve estivale pour chaque arbitre. Ces désignations sont à cette étape non publiées.
J-10	<b>Publication des désignations</b> Les désignations sont publiées officiellement et deviennent visibles des arbitres et des clubs. Les observateurs s'il y a lieu sont positionnés également à j-10.
J-9 à J-5	<b>Modifications acceptables</b> Dans ce laps de temps, il est toléré de la part des arbitres une indisponibilité (uniquement par mail au District). Les désignateurs reprennent le fichier dans la mesure du possible dans ce laps de temps.
J-4 à J-1	<b>Modifications non acceptables</b> Dans ce laps de temps, les arbitres qui se mettront indisponibles pourront faire l'objet d'une sanction, sauf motif justifié (travail, santé, cause réelle et sérieuse)



## Annexe 2

### *Candidatures régionales*

Les modalités de candidature aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA, chaque saison.

Pour la saison 2024/2025, celui-ci n'a pas encore été validé par le Comité Directeur de la LFNA.



## Annexe 3

### Tarifs d'arbitrage 2024-2025

Division	Arbitre Central	Arbitre Assistant
<b>COMPÉTITIONS RÉGIONALES</b>		
Régional 3	/	40,00 €
Féminines Régional 1	67,00 €	40,00 €
Féminines Régional 2	54,00 €	40,00 €
U19 Régionaux	44,00 €	31,00 €
U18 Régionaux	38,00 €	30,00 €
U17 Régionaux	38,00 €	30,00 €
U16 Régionaux	38,00 €	30,00 €
U15 Régionaux	38,00 €	30,00 €
U14 Régionaux	34,00 €	30,00 €
U13 Régionaux	34,00 €	30,00 €
<b>COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES</b>		
Départemental 1	46,00 €	27,00 €
Départemental 2	40,00 €	27,00 €
Départemental 3	38,00 €	27,00 €
Autres divisions (Compris Féminines)	28,00 €	27,00 €
U19/U18	27,00 €	27,00 €
U17	27,00 €	27,00 €
U15	Forfait 50€ (pas d'indemnité kilométrique)	
U13		
Futsal	Forfait par soirée (1 match) : 38€ Forfait par soirée (2 matchs) : 52€	
<b>COUPES</b>		
Coupe de France	44,00 €	38,00 €
Coupe de Nouvelle Aquitaine	44,00 €	38,00 €
Coupe Gambardella	38,00 €	30,00 €
Coupe Jeunes Régionales	38,00 €	30,00 €
Coupe Département	30,00€	27,00 €
Coupe District	27,00€	27,00 €
Coupe Seripub24 et Féminines	27,00€	27,00 €
Coupes Jeunes District	Identique au championnat	Identique au championnat

Indemnités kilométriques : Moins de 68 kms A/R : Forfait 30€ / Au-delà : 0,446€ par km parcouru (sauf AA limités à 100kms)

Observateurs : Moins de 75kms A/R : Forfait 34,00€ / Au-delà de 75kms : 0,446€/km parcouru



# Annexe 4

## Barème des sanctions disciplinaires 2024-2025

<i>Indisponibilité (sans justificatif médical ou professionnel)</i>	1 <sup>ère</sup> fois	Récidive	Amende financière
Moins de 2 jours avant la rencontre	2 WEND	4 WEND	X
Entre 5 jours et 2 jours avant la rencontre	1 WE ND	2 WE ND	X
<i>Absences non justifiées (**)</i>	1 <sup>ère</sup> fois	Récidive	Amende financière
A une convocation des instances (CDA, Commission Règlementaire ou Disciplinaire, ...)	1 WEND	2 WEND	X
A un stage obligatoire	1 WEND	2 WEND	X
De rapport dans les 72 heures	1 WEND	2 WEND	50€
Absence non justifiée à une rencontre	2 WEND	4 WEND	20€
<i>Infractions lors des rencontres</i>	1 <sup>ère</sup> fois	Récidive	Amende financière
Comportement inadapté au sein du trio arbitral	Examen CDA	X	X
Manquement(s) mineur(s) administratif(s) sur FMI	RAO	1 WEND	X
Manquement(s) significatif(s) administratif(s) sur FMI (oubli ou retrait de carton ...)	Examen CDA	X	X
Refus d'enregistrer une réserve technique	Examen CDA	X	X
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par la CDA	Examen CDA	X	X
Faute administrative conduisant une ouverture de dossier par une commission	Examen CDA	X	X
<i>Manquements aux devoirs de l'arbitre</i>	1 <sup>ère</sup> fois	Récidive	Amende financière
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction.	Examen CDA	X	X
<i>Comportement</i>	1 <sup>ère</sup> fois	Récidive	Amende financière
Conduite inconvenante devant une commission du District	RAO	1 WEND	X
Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé	Examen CDA	X	X

« WEND » = Lire Week-End de Non Désignation



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



L'extension de sanction prononcée par le Comité de Direction à la demande de la CDA peut aller de plusieurs mois à la radiation de l'arbitre en passant par un déclassement éventuel.

\* La CDA se réserve le droit de convocation

\*\* Les absences non-excuses sont considérées comme définitives dès lors que les excuses écrites et accompagnées obligatoirement d'un justificatif ne sont pas parvenues à la CDA dans les 72 heures qui suivent la date de la séance constatant l'absence.

\*\*\* Ne s'applique que si l'arbitre n'a pas été sanctionné par une instance disciplinaire dans le respect de l'article 38 du statut de l'arbitrage.

Les cas non stipulés ci-dessus font l'objet d'une étude et de sanctions particulières laissées à l'appréciation des membres de la CDA. Toute infraction relevée en état de récidive entraîne obligatoirement le doublement de la sanction prévue au tableau ci-dessus.